

# Conférence générale

**GC(54)/RES/4**

Octobre 2010

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

## Cinquante-quatrième session ordinaire

Point 10 de l'ordre du jour  
(GC(54)/16)

# Allocation de ressources au Fonds de coopération technique pour 2011

**Résolution adoptée le 24 septembre 2010, à la onzième séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Notant la décision prise par le Conseil des gouverneurs en juin 2010 de recommander un objectif de 86 millions de dollars pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique de l'Agence pour 2011, et
  - b) Acceptant la recommandation précédente du Conseil, et conformément au libellé du document GOV/2009/52/Rev.1, concernant la fixation de l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique (FCT), à partir de 2011, en euros et en dollars des États-Unis,
1. Décide qu'en 2011 l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique sera divisé comme suit :
    - 43 millions de dollars ;
    - l'équivalent en euros de 43 millions de dollars, sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur au moment où le Conseil décidera de recommander l'objectif pour les contributions volontaires au FCT pour 2011 (en juin 2010 selon les prévisions) ;
  2. Note que des fonds provenant d'autres sources, dont le montant est estimé à l'équivalent en euros de 1 million de dollars, seront probablement disponibles pour ce programme ;
  3. Alloue, en euros, des contributions au programme de coopération technique réparties en 43 millions de dollars et l'équivalent en euros de 44 millions de dollars. La conversion en euros sera faite sur la base du taux de change des Nations Unies en vigueur au moment où le Conseil décidera de recommander l'objectif pour les contributions volontaires au Fonds de coopération technique pour 2011 ; et
  4. Prie instamment tous les États Membres de verser des contributions volontaires pour 2011 conformément aux dispositions de l'article XIV F du Statut, du paragraphe 2 de sa résolution GC(V)/RES/100 modifié par la résolution GC(XV)/RES/286, ou du paragraphe 3 de la première de ces deux résolutions, selon les cas.